

2. En acceptant le présent Accord, les États contractants n'assumeront aucune responsabilité quant à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'ils administrent sous leur responsabilité propre, mais ils pourront notifier l'acceptation, lors de leur propre acceptation ou à toute époque ultérieure, de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces territoires. Dans ce cas, l'Accord s'appliquera à tous les territoires visés par la notification quatorze-vingt-dix jours après réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Chacun des États contractants pourra, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article XIII, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent Accord soit à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales, soit à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'il administre sous sa responsabilité propre. Le présent Accord cessera, en pareil cas, d'être applicable aux territoires visés par une telle déclaration six mois après la réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera à tous les Membres des Nations Unies et à tous les États non Membres visés à l'article XI, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

ARTICLE XV

Rien dans le présent Accord n'empêchera les États contractants de conclure avec les Nations Unies ou avec l'une quelconque des institutions spécialisées des accords ou arrangements prévoyant des facilités, exemptions, privilèges ou immunités en ce qui concerne le matériel provenant des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou préparé sous leurs auspices.

ARTICLE XVI

L'original du présent Accord sera déposé aux archives des Nations Unies. Il sera ouvert à la signature à Lake-Success du 15 juillet 1949 au 31 décembre 1949. Le Secrétaire général des Nations Unies remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chacun des Membres des Nations Unies et à tous autres gouvernements qui pourront être désignés à la suite d'un accord entre le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Accord, dont les textes français et anglais feront également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs et aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

(Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, le Brésil (*ad referendum*), le Canada (*ad referendum*), le Danemark¹, l'Équateur, le Salvador, la Grèce, Haïti, l'Iran, le Liban, le Royaume des Pays-Bas², le Royaume de Norvège, les Philippines¹, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay.)

¹Sous réserve de ratification.

²Sans préjudice de la réserve contenue dans le procès-verbal de signature dressé antérieurement à la présente signature.

Cette réserve est conçue comme suit: "Au moment de la signature du présent Accord, le plénipotentiaire du Gouvernement des Pays-Bas estime devoir déclarer que:

"En ce qui concerne le paragraphe premier de l'article III, les mots: "et de toutes restrictions quantitatives... ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence" seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord".